

de la loi, un dirigeant qui, en plus de siéger au conseil d'administration de cet employeur, exécute pour lui un travail. ».

4. Le Règlement sur l'utilisation de l'expérience est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Aux fins de la section III du chapitre IV et du chapitre V et dans la détermination des salaires assurables gagnés par les travailleurs d'un employeur, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la loi, un dirigeant qui, en plus de siéger au conseil d'administration de cet employeur, exécute pour lui un travail. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 2007.

47813

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

ENTENTE DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES, personne morale de droit public, ayant son siège au 40, rue Mountsorrel, New Carlisle, province de Québec, ici représentée par la Directrice générale aux termes d'une résolution portant le numéro C07-02-402, ci-après appelée

LA COMMISSION SCOLAIRE

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2003 conformément à l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) pour l'utilisation d'un nouveau mécanisme de votation lors de l'élection du 16 novembre 2003 ;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur jusqu'aux prochaines élections scolaires ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2006, un rapport intitulé Élections municipales du 6 novembre 2005 – Rapport d'évaluation des nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE ce rapport fait état de problèmes importants découlant de l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation et recommande de revoir l'encadrement de leur usage et la façon de les utiliser ;

ATTENDU QUE la COMMISSION SCOLAIRE ne désire plus, dans ces circonstances, utiliser le nouveau mécanisme de votation prévu à l'entente intervenue entre les parties et désire résilier cette entente ;

ATTENDU QUE le conseil des commissaires de la COMMISSION SCOLAIRE a adopté, à sa séance du 21 février de l'an 2007, la résolution n^o C07-02-402 approuvant la résiliation de l'entente intervenue entre les parties en 2003 et autorisant la Directrice générale à signer la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. RÉSILIATION

L'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation intervenue entre les parties en 2003 est résiliée.

ENTENTE SIGNÉE EN DEUX EXEMPLAIRES :

À New Carlisle, Québec, ce 6^e jour du mois de mars de l'an 2007

LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

Par : _____
DONNA BISSON,
directrice générale

À Québec, ce 12^e jour du mois de mars de l'an 2007

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

47822

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(L.R.Q., c. M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles
et pénales
(L.R.Q., c. D-9.1.1)

Orientations et mesures du ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matières d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

Le ministre de la Justice donne avis, qu'à compter du 15 mars 2007, les orientations et mesures qui suivent sont prises et qu'elles ont été portées à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales.

Québec, le 15 mars 2007

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Orientations et mesures du ministre de la Justice**Introduction**

Tout au long des procédures criminelles et pénales, le directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui agissent en son nom jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir doit s'exercer dans le respect du droit et des principes fondamentaux de justice, dont ceux inscrits dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que dans l'intérêt général de la société et le respect de la politique publique de l'État en matière de justice, incluant les politiques et programmes gouvernementaux ayant des incidences sur la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales se doivent de traiter leurs dossiers d'une manière objective et d'agir équitablement à l'égard des personnes concernées. Conscients que leurs fonctions s'exercent à l'intérieur d'un système accusatoire, ils doivent défendre les intérêts de la justice avec détermination et habileté et assister le tribunal de manière à ce que la justice soit rendue. Ils doivent aussi tenir compte de la diversité de la société et porter une attention particulière à certains groupes plus vulnérables. En matière d'infractions contre le bien-être public, ils ne doivent pas oublier que le fondement des règles imposées repose avant tout sur la protection des intérêts publics et sociaux.

Les orientations et les mesures énoncées dans ce document sont destinées à constituer un guide à l'intention du directeur des poursuites criminelles et pénales et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, afin qu'ils exercent leurs fonctions avec justice, équité et cohérence, dans une perspective de continuité et d'uniformité.